

Mairie de Chaumes-en-Brie



ARRETE N° 120/2025
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« VENTE DE CRÊPES » - ECOLES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
Vendredi 17 octobre 2025

Le Maire de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'alinéa 6 de l'article 2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Vu la demande en date du 2 octobre 2025, par laquelle l'association « LPI » représentée par sa secrétaire Madame Linda ORAZI, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de proposer une vente de crêpes, le vendredi 17 octobre 2025 de 16h00 à 17h30 devant l'école maternelle et l'espace à droite de la mairie.

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la sécurité publique et pour l'intérêt général;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - L'association LPI est autorisée à occuper le devant de l'école maternelle et l'espace à droite de la mairie en vue d'une vente de crêpes, le vendredi 17 octobre 2025 de 16h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : - La signalisation réglementaire interdisant la circulation et le stationnement sera marquée par des barrières si besoin.

ARTICLE 3 : - L'association LPI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état des lieux propre, un nettoyage s'imposera, si besoin.

ARTICLE 5 : - La Gendarmerie seront chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 8 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de Chaumes en Brie et de Guignes-Rabutin.
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Association LPI – Mme Linda Orazi

Fait à Chaumes-en-Brie, le 02 octobre 2025

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques



Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :